



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/20677
8 juin 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Algérie, Colombie, Ethiopie, Malaisie, Népal, Sénégal
et Yougoslavie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 31 mai 1989, reçue du Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies agissant en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de mai,

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, en particulier ses résolutions 446 (1979), 465 (1980), 607 (1988) et 608 (1988),

Rappelant le rapport du Secrétaire général en date du 21 janvier 1988, présenté en application de la résolution 605 (1987), et en particulier les recommandations qui y sont formulées (S/19443),

Gravement préoccupé et alarmé par l'aggravation des souffrances du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Ayant été informé des récentes violations des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

1. Déplore vivement la politique et les pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui portent atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, ainsi que les attaques de civils armés contre des villes et villages palestiniens et la profanation du saint Coran;

2. Demande à Israël, Puissance occupante et Haute Partie contractante à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et d'assumer pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de cet instrument, notamment sa responsabilité pour ce qui est du traitement appliqué par ses agents aux personnes protégées;

3. Rappelle qu'en vertu de l'article premier de la Convention, toutes les Hautes Parties contractantes sont tenues de faire respecter la Convention en toutes circonstances;

4. Exige qu'Israël cesse immédiatement d'expulser des civils palestiniens du territoire occupé et assure le retour immédiat, dans des conditions de sécurité, de ceux qui ont déjà été expulsés;

5. Se déclare gravement préoccupé par la fermeture prolongée des écoles dans certaines parties du territoire occupé, avec toutes les conséquences néfastes qui en résultent pour l'éducation des enfants palestiniens, et demande à Israël d'autoriser la réouverture immédiate de ces écoles;

6. Prie le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à suivre la situation dans le territoire palestinien occupé, de lui présenter régulièrement et en temps utile des rapports contenant ses recommandations quant aux moyens d'assurer le respect de la Convention et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé, y compris Jérusalem;

7. Prie le Secrétaire général de soumettre le premier de ces rapports le 23 juin 1989 au plus tard;

8. Décide de garder à l'étude la situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.
